

ARTICLE XX

Le présent accord entre en vigueur à la date que désignent les Parties pour l'entrée en vigueur de l'ABR de 2006.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Ottawa en deux exemplaires, ce douzième jour d'octobre 2006, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Marie-Lucie Morin

David Horton Wilkins